

VD_GERICHTE UJ21.009241 vom 1. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_UJ21.009241

FR: VD_GERICHTE UJ21.009241 du 1 avril 2022

IT: VD_GERICHTE UJ21.009241 del 1 aprile 2022

Erwägungen

E. 17

A l'audience du 22 février 2022, la justice de paix a entendu la personne concernée, son épouse B.E._____, ainsi que le Dr M._____, chef de clinique adjoint à l'UTAM. A cette occasion, A.E._____ a contesté les conclusions du rapport du complément d'expertise et estimé qu'il n'avait plus besoin de mesures ambulatoires. Il a ajouté qu'il vivait avec son épouse, avec laquelle tout se passait bien. Le Dr M._____ a expliqué qu'A.E._____ était assidu aux rendez-vous, qu'il s'y présentait avec régularité, qu'il venait cinq fois par semaine pour ses médicaments et qu'il

- 14 - avait un rendez-vous de suivi par mois. Ce médecin a confirmé que les mesures ambulatoires devaient être maintenues. Il a en outre exposé qu'à sa connaissance, un signalement à la DGEJ concernant les enfants de la personne concernée et de sa femme avait récemment été effectué.

E. 18

Par lettre du 23 février 2022, B.E._____ a donné à la justice de paix les coordonnées du Dr Q._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, le couple souhaitant que ce médecin reprenne le suivi ambulatoire de la personne concernée.

E. 19

A son audience du 1er avril 2022, la Chambre de céans a entendu le recourant. Celui-ci a déclaré ne pas être d'accord avec le traitement ambulatoire imposé. Il a expliqué qu'il était d'accord de continuer à prendre sa médication, mais qu'il souhaiterait aller la chercher ailleurs, quitter la Fondation de D._____ et être suivi par un autre médecin que le Dr M._____, estimant que « rien n'avanc[çait] à l'UTAM ». Il ne savait pas pourquoi on lui avait imposé ces passages à l'UATM. Il a exposé qu'il ne savait pas que la décision litigieuse lui permettait d'être suivi par un autre médecin et qu'il n'avait ainsi pas fait de démarches dans ce sens. Il a indiqué qu'il ne pensait pas pouvoir guérir complètement, qu'il était dépendant de sa médication et qu'il ne pouvait pas arrêter, mais qu'il pensait qu'il pourrait gérer cela tout seul chez lui, ajoutant qu'il avait « toujours géré ». Il a exposé qu'il ne prenait que des Temesta, qu'il en prenait parfois « plus » mais qu'il n'abusait pas de sa médication, qu'il ne cachait pas de médicaments dans sa cave et qu'il avait « le droit de garder les médicaments ». Il a indiqué qu'il avait parlé avec le Dr Q._____, mais ne l'avait pas encore vu. Il a ajouté que lorsqu'il serait suivi par un médecin privé, il n'était pas d'accord que le CMS continue à venir chez lui. En droit :

- 15 - 1. Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte maintenant des mesures ambulatoires en faveur de la personne concernée dans le cadre d'un examen périodique. 1.1 1.1.1 Les dispositions du droit fédéral de la protection de l'adulte relatives au placement à des fins d'assistance s'appliquent aux mesures ambulatoires de

l'art. 29 LVP AE (Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255) à titre de droit cantonal supplétif (CCUR 1er novembre 2021/228 ; CCUR 15 octobre 2020/207 consid. 1.1, JdT 2021 III 98) Ainsi, contre une décision telle que celle entreprise, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 CC et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (CCUR 1er novembre 2021/228 ; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/Saint-Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], nn. 12.18 et 12.19, p. 285 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 276, p. 142). 1.1.2 Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.1.3 L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du

- 16 - CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450a CC, p. 2825, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (COUR 16 avril 2020/74 ; cf. JdT 2011 III 43). 1.2 Signé, exposant sommairement mais clairement le désaccord de la personne concernée – partie à la procédure – et de son épouse – à laquelle la qualité de proche peut être reconnue (sur cette notion, voir par exemple CCUR 1er novembre 2021/223) – avec les mesures ordonnées (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC) et interjeté dans le délai de dix jours prévu à l'art. 450b al. 2 CC, le recours est recevable en tant qu'il concerne les mesures ambulatoires. Le recours est toutefois irrecevable en tant qu'il porte sur le « signalement auprès de la DGEJ » de la situation des enfants des recourants, dès lors que cette conclusion excède manifestement l'objet de la contestation tel que défini par la décision litigieuse (CCUR 19 janvier 2022/6 consid. 1.3 ; CCUR 12 novembre 2021/239 consid. 3.2 ; cf. également ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et TF 5A_588/2019 du 30 juillet 2019 consid. 5.2). 2. La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter

- 17 - l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). 3.

3.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 3.2 3.2.1 En cas de troubles psychiques, toute décision relative à un traitement ambulatoire contraignant devra toujours être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de la personne concernée (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2 ; ATF 140 III 105 consid. 2.4, JdT 2015 II 75). A l'instar de ce que la jurisprudence a retenu dans le cadre du placement à des fins d'assistance, cette disposition s'applique également lors de l'examen périodique des mesures ambulatoires (ATF 140 III 105 consid. 2.6, JdT 2015 II 75 ; CCUR 5 juillet 2021/160 ; CCUR 15 octobre 2020/207). L'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de la personne concernée (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2 ; ATF 140 III 105 consid. 2.4, JdT 2015 II 75 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2) et indiquer sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse (« Schwächezustand ») au sens de l'art.

- 18 - 426 al. 1 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Il doit disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit médecin spécialiste dans ces disciplines (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2 et les références citées ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2853 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 12.21, p. 286). Il doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (CCUR 5 juillet 2021/160 ; CCUR 15 octobre 2020/207 ; Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, p. 86 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 1474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789). 3.2.2 En l'espèce, l'autorité de protection a maintenu les mesures ambulatoires en faveur du recourant en se fondant sur un rapport de complément d'expertise établi le 24 janvier 2022 par le Prof V. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, et la Dre G. _____, respectivement directeur général et médical ainsi que médecin assistante auprès du Centre d'expertise de la Fondation de D. _____, lequel faisait suite à un précédent rapport de ces mêmes médecins du 31 décembre 2020. Ce rapport fournit des éléments actuels et pertinents sur l'intéressé et émane de médecins à même d'apprécier valablement l'état de santé de celui-ci et les risques encourus si les mesures ambulatoires litigieuses n'étaient pas instituées. Conforme aux exigences requises, il permet à la Chambre de céans de se prononcer sur la légitimité du traitement ambulatoire ordonné. 3.3 3.3.1 En cas de mesures ambulatoires contraignantes, la personne concernée doit en général être entendue par l'autorité de protection

- 19 - réunie en collège. Il en est de même lorsque l'autorité de recours, en l'occurrence la Chambre des curatelles, est saisie de la contestation de la personne concernée contre de telles mesures (art. 447 al. 2 et 450e al. 4, 1ère phr., CC ; CCUR 5 juillet 2021/160 ; CCUR

15 octobre 2020/207 ; ATF 139 III 257 consid. 4.3). 3.3.2 En l'espèce, la justice de paix in corpore a entendu le recourant à l'audience du 22 février 2022 et la Chambre des curatelles l'a auditionné le 1er avril 2022, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. 3.4 La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 4. Les recourants font notamment valoir qu'A.E. _____ ne veut plus aller à l'UTAM tous les jours, qu'il ne veut plus de suivi par la Fondation de « D. _____ ou un psychiatre de D. _____ », qu'il souhaite changer de psychiatre et que lui et son épouse ne souhaitent pas d'intervention du CMS car il n'y a pas de conflit entre eux et « tout se passe bien ». La recourante ajoute qu'elle a toujours aidé et soutenu son mari et qu'elle continuera à le faire. Les recourants contestent en outre que la personne concernée aurait enfermé son épouse dans une chambre pendant trois jours, précisant qu'« il n'y a jamais eu de séquestration ».

4.1 4.1.1 Faisant usage de la réserve attributive de l'art. 437 al. 1 CC en faveur du droit cantonal en ce qui concerne les mesures ambulatoires, le canton de Vaud a adopté les art. 29 LVP AE et 58 LSP (Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 ; BLV 800.01). A teneur de l'art. 29 LVP AE, lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance existe, mais que les soins requis par l'intéressé peuvent encore être pratiqués sous forme ambulatoire, le médecin autorisé selon l'art. 9 de la présente loi ou l'autorité de protection peut prescrire un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi (al. 1) ; la décision désigne le médecin

- 20 - chargé du traitement et fixe le cadre du suivi de la personne concernée (al. 2) ; la même procédure s'applique lorsqu'il se justifie de prévoir des mesures ambulatoires à la sortie d'une personne placée en établissement à des fins d'assistance (al. 3) ; si la personne concernée se soustrait aux contrôles prévus ou compromet de toute autre façon le traitement ambulatoire, le médecin chargé du traitement avise l'autorité de protection, qui statue le cas échéant sur le placement ou la réintégration (al. 4). En outre, l'art. 58 LSP dispose que, sous réserve des compétences de l'autorité de protection de l'adulte, seul un médecin autorisé selon l'art. 57 peut prescrire un traitement ambulatoire lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance existe mais qu'il estime que les soins requis par la personne peuvent être pratiqués sous forme ambulatoire (al. 1) et que la LVP AE précise la procédure applicable (al. 2). 4.1.2 Ces deux articles exigent ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement à des fins d'assistance, un besoin de soins de la personne concernée et la possibilité d'une prise en charge de celle-ci sous forme ambulatoire. Les différentes causes de placement à des fins d'assistance sont définies de manière exhaustive à l'art. 426 al. 1 CC. Il s'agit des troubles psychiques, de la déficience mentale ou du grave état d'abandon (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et la réf. cit. ; Meier, op. cit., n. 1189, p. 576). La jurisprudence a précisé que la notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (TF 5A_374/2018 précité consid. 4.2.1 et les références citées). En outre, les mesures ambulatoires ne peuvent être prononcées que si, en raison de l'une des causes mentionnées à l'art. 426 CC, la situation de la personne concernée requiert des soins. Cette nécessité de soins peut être rapprochée du besoin d'assistance ou de

- 21 - traitement également exigé à l'art. 426 al. 1 CC en matière de placement à des fins d'assistance. L'intéressé doit ainsi avoir besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présenter un état qui commande qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un

traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 1156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1365, p. 596). 4.1.3 S'agissant de la possibilité pour la personne concernée d'être prise en charge sous forme ambulatoire, soit en dehors d'une institution, cette condition découle des principes de proportionnalité et de subsidiarité, en vertu desquels le placement à des fins d'assistance et le traitement en institution sont considérés comme une ultima ratio (cf. art. 426 al. 1 in fine CC ; Kühnlein, op. cit., p. 109 ; Meier, op. cit., n. 1314, pp. 632-633). Pour prononcer des mesures ambulatoires contraignantes, il faut encore que des mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé, telles que l'aide de l'entourage ou l'aide sociale, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces. Il s'agit également là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (cf. en matière de placement à des fins d'assistance : Meier, op. cit., n. 1199, p. 581 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596 ; JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du Code civil suisse [privation de liberté à des fins d'assistance], FF 1977 III pp. 28-29 ; TF 5A_374/2018 précité consid. 4.2.1 et les références citées). Cette prise en charge ambulatoire suppose par ailleurs l'acceptation de la personne concernée, ou du moins un minimum de

- 22 - coopération de sa part (JdT 2015 III 203 et les références citées ; Kühnlein, op. cit., p. 109). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner la base légale neuchâteloise permettant de prononcer des mesures ambulatoires. Dans ce cadre, il a indiqué que, s'agissant d'une disposition qui avait exactement la même teneur que l'art. 29 al. 4 LVPAE, il s'agissait en d'autres termes de mesures acceptées par le patient ou du moins prévues pour un patient coopératif, le non-respect de celles-ci n'aboutissant pas strictement à une médication administrée de force, mais à un réexamen de l'opportunité d'ordonner un nouveau placement à des fins d'assistance (aux conditions de l'art. 426 CC), dans le cadre duquel un traitement sans consentement pourrait être alors au besoin envisagé en application de l'art. 434 CC (TF 5A_341/2016 du 3 juin 2016 consid. 3.1). 4.1.4 A titre de mesures envisageables, la doctrine mentionne par exemple la prise de médicaments sous surveillance, les soins à domicile, la fréquentation d'une clinique de jour ou de nuit, les visites périodiques chez un médecin, un rendez-vous hebdomadaire auprès d'un service médico-social, la participation à des séances de psychothérapie ou de thérapie comportementale (Guillod CommFam, n. 7 ad art. 437 et les références citées). Ce type de mesures avait déjà été admis sous l'ancien droit (Guillod, op. cit., n. 9 ad art. 437, qui cite les TF 5A_256/2010 du 9 avril 2010 et 5A_177/2011 du 28 mars 2011). 4.1.5 En application de l'art. 431 CC à titre de droit cantonal supplétif (CCUR 5 juillet 2021 consid. 3.2 ; CCUR 15 octobre 2020/207 consid. 1.1, JdT 2021 III 98), dans les six mois qui suivent le prononcé des mesures ambulatoires, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien des mesures sont encore remplies et si elles sont toujours appropriées (cf. al. 1). Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an (cf. al. 2). 4.2 En l'espèce, le recourant souffre, selon le rapport d'expertise du 31

décembre 2020 confirmé sur ces points par le rapport de complément d'expertise du 24 janvier 2022, de troubles mentaux et du

- 23 - comportement liés à l'utilisation de drogues multiples et troubles liés à l'utilisation d'autres substances psychoactives, syndrome de dépendance, d'un trouble affectif bipolaire et d'un syndrome douloureux somatoforme persistant. Dans leur rapport de complément d'expertise du 24 janvier 2022, les experts sont revenus sur leur précédent diagnostic de retard mental léger pour retenir finalement des troubles cognitifs légers d'origine mixte toxique et psychiatrique. Partant, le recourant présente des troubles psychiques. Ces troubles ont entraîné de multiples hospitalisations au cours des dernières années – la dernière datant, au vu des éléments au dossier, de décembre 2021 – en raison de rechutes importantes. Le recourant a notamment connu une aggravation de son état de santé à l'été 2021 et ce malgré l'important cadre mis en place. Les experts ont relevé que, si l'état de l'intéressé était généralement stable, il pouvait néanmoins, à des moments ponctuels, lorsque l'angoisse le débordait, être amené à consommer des substances pouvant entraver sa capacité de discernement et ses capacités d'inhiber un passage à l'acte. Il apparaît que, dans ces moments, il est à même d'être en rupture avec la réalité et de passer à l'acte hétéro-agressif. Le risque auto-agressif est pour sa part lié à une mauvaise évaluation des facteurs de la réalité. Le danger est ainsi lié à sa consommation excessive de substances et aux facteurs de stress extérieurs. Le recourant risque ainsi, s'il n'est pas pris en charge, un nouveau débordement émotionnel conduisant à une rechute dans les consommations et la réapparition de symptômes psychotiques aigus, d'une perte de contact avec la réalité et de passages à l'acte. Ceux-ci peuvent, de l'avis des experts, conduire à une réelle mise en danger de la personne concernée. Force est ainsi de constater que le besoin d'assistance et de soins du recourant en raison de ses troubles psychiques est avéré. S'agissant du grief selon lequel le recourant n'aurait pas enfermé son épouse dans une chambre pendant trois jours, le couple précisant qu'« il n'y a jamais eu de séquestration », contrairement à ce qui ressort du rapport du 6 septembre 2021 du Dr H. _____, il est d'emblée

- 24 - relevé qu'il s'agit de simples allégations des recourants. Surtout, la question de la réalité de cette « séquestration » peut être laissée ouverte, dans la mesure où cet élément factuel n'est en rien déterminant quant à la décision litigieuse, la personne concernée et son épouse ne soutenant d'ailleurs pas le contraire. S'il est vrai qu'A.E. _____ semble partiellement anosognosique de son état, les experts ont toutefois indiqué qu'il n'existait pas d'éléments plaidant en faveur d'un échec des mesures ambulatoires, une seule rechute ayant été constatée et étant due à des facteurs environnementaux, notamment le conflit du couple. Les experts ont au reste indiqué qu'ils soutenaient le projet construit par les thérapeutes ambulatoires. On peut donc encore estimer que la prise en charge ambulatoire est suffisante, d'autant que les experts ont considéré qu'il n'existait pas de critère suffisant pour prononcer un placement à des fins d'assistance en institution. Cela étant, il ressort clairement du dossier que l'alliance thérapeutique est très fragile, le recourant n'étant en outre pas du tout transparent avec ses thérapeutes s'agissant de ses consommations de substance. Un cadre contraignant apparaît ainsi indispensable pour assurer sa sécurité, ainsi que celle de ses proches, et afin de s'assurer de la bonne marche des mesures et, par conséquent, de la prise en charge adéquate de l'intéressé. Certes, les médecins ne se prononcent pas clairement sur ce point dans leur rapport de complément d'expertise puisqu'ils semblent évoquer que les démarches pourraient se faire sur une base volontaire, tout en estimant que l'ambivalence du recourant est à accompagner. Le Dr M. _____ a en revanche clairement indiqué à

l'audience du 22 février 2022 que les mesures ambulatoires devaient être maintenues. Au reste, la teneur du recours, dans lequel A.E._____ nie tout problème de quelque nature que ce soit, de même que ses déclarations le 1er avril 2022 aux termes desquelles il estime pouvoir « gérer cela » tout seul chez lui, comme il l'a toujours fait, ne sont pas de nature à rassurer sur sa compliance à la poursuite volontaire d'un traitement. On ajoutera que vu l'historique du recourant et ses nombreuses hospitalisations, une ou des mesures plus légères que celles litigieuses paraissent en l'état d'emblée inefficaces. En particulier, compte

- 25 - tenu de la fragilité du recourant, l'intervention du CMS à domicile est – contrairement à ce que soutiennent les recourants – nécessaire pour réduire au minimum le risque de rechute dans les consommations. Au surplus, il est rappelé aux recourants que la décision litigieuse prévoit expressément au chiffre V de son dispositif la possibilité de transférer le suivi des mesures ambulatoires de la personne concernée à un psychiatre extérieur à la Fondation de D._____, tel le Dr Q._____ proposé par A.E._____ et son épouse. Ce projet doit être élaboré avec le médecin responsable de l'UTAM. Il appartient ainsi aux recourants d'effectuer les démarches en ce sens, de sorte que le grief du couple à ce sujet paraît être inconsistant. On précisera à toutes fins utiles que dans l'intervalle, le suivi des mesures ambulatoires doit à l'évidence continuer d'être assuré par le médecin responsable de l'UTAM. En outre, si le recourant apparaît certes oppositionnel sur certains aspects des mesures ambulatoires, sa coopération concrète auxdites mesures est en l'état suffisante. A cet égard, le Dr M._____ a en effet indiqué, lors de l'audience du 22 février 2022, que la personne concernée était assidue aux rendez-vous, qu'elle s'y présentait avec régularité, qu'elle venait cinq fois par semaine pour ses médicaments et qu'elle avait un rendez-vous de suivi par mois. Dans leur rapport de complément d'expertise, les experts ont également exposé qu'A.E._____ était venu à la quasi-totalité de ses rendez-vous tant avec l'équipe de l'UTAM qu'avec celle du CMS, précisant que l'intéressé était venu très régulièrement chercher sa médication comme le cadre le stipulait. On rappellera au surplus que si le recourant se soustrayait aux contrôles prévus ou compromettrait de toute autre façon le traitement ambulatoire, l'autorité de protection en serait avisée et réexaminerait la nécessité de prononcer le placement à des fins d'assistance de l'intéressé. Partant, les conditions pour maintenir les mesures ambulatoires litigieuses sont réunies, de sorte qu'elles doivent être confirmées. On précisera que si le chiffre V de la décision litigieuse ne permettait pas – au plus tard au moment du deuxième réexamen des mesures ambulatoires dans les six mois – une évolution de la situation

- 26 - quant au projet de transférer le suivi desdites mesures à un psychiatre extérieur à l'UATM, il conviendrait alors d'envisager, le cas échéant, l'institution d'une curatelle de représentation en faveur du recourant. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du

- 27 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.E._____, - Mme B.E._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Fondation de D._____, Unité de Traitement des

Additions, à l'attention du médecin responsable, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.